

**CONVENTION DE COOPERATION
ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
ENTRE LE SIVOM VAL DE BANQUIERE ET LA VILLE DE LA TRINITE**

Suite au transfert des compétences petite-enfance, jeunesse et sports entre le Syndicat Intercommunal du Val de Banquière, syndicat intercommunal le siège est fixé à Saint-André de la Roche, représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques CARLIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2024

Ci-après dénommée « le syndicat » d'une part

et représenté par Jean-Jacques CARLIN, Président du syndicat Val de Banquière

Et la commune de La Trinité, ayant son siège à La Trinité, représentée par son Maire, Monsieur Ladislas POLSKI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 21 mars 2024

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part

et représentée par Ladislas POLSKI, Maire de La Trinité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 IV bis, L.5211-5-III, L.5211-17-1 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 novembre 1995, du Préfet des Alpes-Maritimes portant création du syndicat intercommunal,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 du Préfet des Alpes-Maritimes portant modification du périmètre syndical incluant la commune de La Trinité,

Vu la délibération du conseil municipal de La Trinité du 9 février 2023, entérinant la reprise de compétence de la petite enfance, la jeunesse et les sports à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu la délibération du syndicat intercommunal du Val de Banquière du 10 mars 2023, entérinant le retour de la compétence petite enfance, la jeunesse et les sports à la ville de La Trinité à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu le procès-verbal de reprise de compétence du 01 octobre 2022, relatif au transfert de compétence de l'enfance et du périscolaire,

Vu le procès-verbal de reprise de compétence du 01 septembre 2023 relatif au transfert de compétence de la petite enfance de la jeunesse et des sports qui prévoit à l'article 5 la coopération entre la ville de La Trinité et le Syndicat intercommunal du Val de Banquière au titre de la CTG,

Vu la délibération du conseil municipal de La Trinité du 21 mars 2024 entérinant la sortie de la commune de La Trinité du Syndicat Val de Banquière,

Vu la délibération du Comité intercommunal du syndicat Val de banquière du 21 mars 2024 entérinant la sortie de la commune de La Trinité du syndicat,

Considérant que la commune de La Trinité a souhaité reprendre les compétences petite enfance, jeunesse et sports en gestion directe,

Considérant que le syndicat Val de Banquière a accepté la demande de la commune de La Trinité,

Considérant que la commune de La Trinité et le syndicat Val de Banquière se sont mis d'accord avant retrait de la commune de La Trinité sur la poursuite de la collaboration entre la commune et le syndicat pour continuer l'application des attendus de la convention territoriale globale liant la Caisse d'Allocation familiale aux communes et au syndicat compte tenu des reprises de compétences affectant cette convention.

Article 1 er – Objet

La présente convention a pour objet de poursuivre la coopération et la mise en œuvre de la convention territoriale globale contractualisée par le syndicat Val de Banquière pour le compte de la commune de La Trinité, après la sortie de la commune de La Trinité du syndicat Val de Banquière.

Article 2 – Durée

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2024, date de sortie de la commune de La Trinité du syndicat Val de Banquière et jusqu'au 31 décembre 2025, date de fin prévisionnelle de la convention territoriale globale. Elle sera automatiquement reconduite en cas de prolongation de l'actuelle convention territoriale globale.

Article 3 – Conditions organisationnelles

Le syndicat Val de Banquière et la commune de La Trinité conviennent de maintenir l'intégralité des fonctions de pilotage CTG au sein des équipes du syndicat et la mise en œuvre opérationnelle de la CTG via des chargés de coopération thématiques dédiés au territoire de la commune de La Trinité et agent de la ville.

Article 4 – Actions mises en œuvre

La Commune de La Trinité s'engage à mettre en œuvre sur son territoire et en lien avec les pilotes CTG les actions prévues par la CTG du périmètre SIVOM Val de Banquière.

Article 5 – Conditions financières

La commune de La Trinité recevra annuellement un reversement de la part du SIVOM correspondant au nombre de poste de chargé de coopération que la CAF Des Alpes Maritimes affectera à la commune dans le cadre de la mise en œuvre CTG.

Article 6 – Responsabilités - Litiges

Le syndicat et la commune sont responsables de l'exécution de la présente convention et des objectifs visés par la convention territoriale globale. La commune de La Trinité a la pleine responsabilité de déployer les politiques publiques prévues sur la commune dans le cadre de cette convention.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé, avant son terme, par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit, par écrit.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou en cas de non réalisation du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie. La mise en œuvre de la procédure de résiliation sera formalisée par l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre de mise en demeure de se conformer aux obligations posées par la présente convention ou de réaliser l'objet de la présente convention. La résiliation de la présente convention interviendra à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse. En cas de refus de la réception de la lettre de mise en demeure, le point de départ du délai de préavis démarrera à la date de première présentation de ladite lettre par les services postaux.

Fait le à La Trinité, en deux exemplaires originaux,

Pour le SIVOM Val de Banquière, Le Président

Jean-Jacques CARLIN

Pour la Commune, Le Maire

Ladislav POLSKI